



CHPM

poste 7323  
portable 06 58 96 23 19

## CA et RTT refusés et/ou annulés Pour raison de lutte contre la COVID



Le Décret n° 2021-332 du 26 mars 2021 portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicable aux agents de la fonction publique hospitalière et l'arrêté du 26 mars 2021 fixant le montant de l'indemnité compensatrice viennent permettre à nouveau de se faire indemniser des CA et RTT :

- ✦ Pour les stagiaires, titulaires et contractuels,
- ✦ dont la demande de CA/RTT est refusée et/ou qui sont supprimés pour nécessité de lutte contre l'épidémie,
- ✦ Dans la période allant du 1er février 2021 au 1er juin 2021.

Cette indemnisation :

- ✦ Se fait dans la limite de 10 jours indemnisés,
- ✦ Selon les montants suivants :
  - catégorie A : 200 € ;
  - catégorie B : 130 € ;
  - catégorie C : 110 €.
- ✦ L'agent doit faire part de son choix entre l'indemnisation, le report de ses repos/congés ou leur placement sur le CET au plus tard le 31 /12/2021

Cela signifie que l'agent pourra faire sa demande en dehors de la période allant 01.02.2021 au 01.06.2021 et jusqu'au 31.12.2021. Le décret mentionne les CA et RTT « non pris [...] à la suite d'une décision de refus ». L'indemnisation ne concerne donc pas uniquement les CA et/ou RTT sur lesquels l'agent est revenu à la demande de l'encadrement, mais aussi ceux dont l'agent s'est vu refuser la pose.

### 🚩 NOUVEAUTÉ 🚩

L'article 4 du décret précise que "Lorsqu'une demande portant sur trois, quatre ou cinq jours ouvrés de congés, en continu ou en discontinu, à prendre entre le 1er février et le 30 avril 2021 a fait l'objet d'une décision de refus pour des raisons de service liées à l'épidémie de covid-19, le fonctionnaire ou l'agent contractuel concerné bénéficie d'un jour supplémentaire pour le calcul de son solde de congés. Un second jour supplémentaire est attribué au fonctionnaire ou à l'agent contractuel lorsque le nombre de jours de congés refusés dans les mêmes conditions est au moins égal à six."

Des dérogations exceptionnelles qui viennent encore montrer que nous manquons d'effectifs et qui transgressent la réglementation du temps de travail !!  
Une usine à gaz qui permet de continuer d'épuiser les personnels !!

📞 Contactez-nous si vous êtes concerné-e et/ou pour toute explication/question !!

CGT du CHPM Tel : 0298626160 Poste 7323 Portable 0658962319  
Mail : [cgt@ch-morlaix.fr](mailto:cgt@ch-morlaix.fr) Facebook <https://fr-fr.facebook.com/CGTduCHPM/>